

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-083

du 13 novembre 1996

Collectif des agents des F.S.P radiés des F.A.P sous le régime du P.R.P.B.

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision de radiation des agents des F.S.P radiés des F.A.P et refus de l'administration de réintégrer certains d'entre eux
3. Défaut de capacité
4. Irrecevabilité
5. Saisine d'office
6. Violation du principe de l'égalité devant la loi (non).

Le recours exercé par un collectif d'agents des Forces de sécurité publique qui ne rapporte pas la preuve de sa capacité juridique à ester en justice est irrecevable.

L'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se saisir d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

La Décision du Conseil des ministres du 3 mai 1995 ayant annulé en totalité les décisions prises par l'Administration de réhabiliter et de réintégrer une partie des agents des F. S.P radiés des F.A.P sous le régime du P.R.P.B, on ne saurait plus parler de mesures discriminatoires.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 août 1995 enregistrée à son Secrétariat sous le numéro 1120, par laquelle «le Collectif des agents des F.S.P radiés des F.A.P sous le régime du P.R.P.B» soulève l'inconstitutionnalité des décisions de radiation desdits agents et du refus de l'Administration de réintégrer certains d'entre eux ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'un collectif est une personne morale qui doit, pour ester en justice, justifier de sa capacité juridique ;

Considérant que «le Collectif des agents des F.S.P. radiés des F.A.P sous le régime du P.R.P.B» ne rapporte pas la preuve de cette capacité ; qu'il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

Considérant toutefois que les requérants allèguent la violation du principe de l'égalité devant la loi ; que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne compétence à la Cour pour statuer sur la violation des droits de l'homme et des libertés publiques ; qu'il échet à la Cour de se saisir d'office et de statuer ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'à la suite des contrôles effectués sur les différents axes routiers du Bénin, des agents des Forces de sécurité publique (F.S.P) ont été accusés de corruption, puis radiés des effectifs des Forces armées populaires (F.A.P) ; qu'il n'apparaît pas au dossier que certains des agents concernés aient été soustraits à la sanction de radiation ; que l'Administration a pris, par la suite, en faveur d'une partie desdits agents, des décisions de réhabilitation et de réintégration que la Décision du Conseil des ministres du 3 mai 1995, objet du relevé n° 17/SGG/REL du 4 mai 1995, a annulées en totalité ; que, dès lors, on ne saurait plus parler de mesures discriminatoires ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La requête du «Collectif des agents des F.S.P radiés des F.A.P sous le régime du P.R.P.B» est irrecevable.

Article 2: La radiation des agents des F.S.P convaincus de corruption et le refus de l'administration de les réintégrer ne violent pas la Constitution.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Collectif des agents des F.S.P. et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE

Le Président,
Elisabeth K. POGNON